Contrats d'aides des Sages-Femmes

Ces contrats mis à disposition par l'Assurance maladie vise à favoriser l'installation et le maintien des Sages-Femmes libérales exerçant en zones très sous dotées et sous dotées, par le versement d'une aide financière leur permettant de réaliser des investissements et de se former.

Sécurité Sociale de Guyane

Caisse Générale de la

Contrats des Sages-Femmes

Organisation

Caisse Générale de la Sécurité Sociale de Guyane

Pôle régulation service relations avec les professionnels de santé

Téléphone : 36 08

Mail: rps-guyane@cgss-guyane.fr





Contrat d'aide à l'installation des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées »

Ces bénéficiaires :

- Les Sages-Femmes libérales conventionnées qui s'installent dans une zone très sous dotées ou sous dotées
- Les Sages-Femmes libérales qui se sont installées depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAISF.
- Les Sages-Femmes exerçant exclusivement à domicile.
- Les Sages-Femmes passant du statut de collaboratrice à celui de titulaire.

Modalités d'adhésion :

- -Contrat tripartite signé entre la sage-femme, la caisse et l'ARS
- -L'adhésion du contrat est individuelle
- -La SF peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation

La Sage-Femme s'engage à :

- -Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- -Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone d'adhésion
- -Réaliser pour obtenir le montant maximal de l'aide, un minimum de :
- 2 jours en libéral/ semaine durant la 1ère année
- 3 jours en libéral/ semaine durant les années suivantes
- -Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

L'Assurance maladie s'engage à :

Verser aux Sages-Femmes une aide conventionnelle de 28 000 euros sur 5 ans. Cette aide sera versée en plusieurs fois. 9 500 euros versés à la date de signature du contrat ; 9 500 euros versés à la date d'anniversaire de la signature du contrat ; 3 000 euros versés par an pendant les 3 années suivantes sans proratisation à l'activité.

Durée :

5 ans, non renouvelable

Contrat d'aide à la première installation des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » (CAPISF) :

Ces bénéficiaires :

- -Les Sages-Femmes libérales installées dans une zone très sous dotées ou sous dotées et sollicitant pour la 1ère fois leur conventionnement :
- -Les Sages-Femmes libérales installé en zone très sous dotées ou sous dotée et sollicitant pour la 1ère fois son conventionnement depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAPISF.
- -Les Sages-Femmes libérales exerçant exclusivement à domicile.

Modalités d'adhésion :

- -Contrat tripartite signé entre la Sage-Femme, la caisse et l'ARS.
- -L'adhésion du contrat est individuelle
- -Une Sage-Femme peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation

La Sage-Femme s'engage à :

- -Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- -Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone d'adhésion
- -Réaliser pour obtenir le montant maximal de l'aide, un minimum de :
- 2 jours en libéral/ semaine durant la 1ère année
- 3 jours en libéral/ semaine durant les années suivantes
- -Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

L'Assurance maladie s'engage à :

Verser aux Sages-Femmes une aide conventionnelle de 38 000 euros sur 5 ans. Cette aide sera versée en plusieurs fois. 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ; 14 500 euros à la date d'anniversaire de la signature du contrat ; 3 000 euros versés par an pendant les 3 années suivantes.

Durée

5 ans. non renouvelable

Contrat d'aide au maintien des Sages-Femmes dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » (CAMSF) :

Ces bénéficiaires :

- -Les Sages-Femmes libérales conventionnées qui maintiennent leur activité en très zone sous dotée ou sous dotée
- -Les Sages-Femmes exerçant exclusivement à domicile
- -Les Sages-Femmes libérales exercant à domicile
- -Les Sages-Femmes libérales passant du statut de collaboratrice à celui de titulaire

Modalités d'adhésion :

- -Contrat tripartite signé entre la Sage-Femme, la caisse et l'ARS
- -L'adhésion du contrat est individuelle

La sage-femme s'engage à :

- -Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet prévues à l'article 22 de l'avenant 4
- -Exercer son activité pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone à compter de la date d'adhésion au contrat
- -Percevoir des honoraires minimum équivalents à 5% des honoraires moyens de la profession en France
- -Recourir, en cas d'exercice individuel, autant que possible, à des Sages-Femmes remplaçantes assurant la continuité des soins en son absence.

L'Assurance maladie s'engage à :

Verser une aide conventionnelle 3 000 euros, le montant dû est calculé au terme de chaque année civile.

Durée :

3 ans, renouvelable par tacite reconduction